



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 16 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0098 du 16 décembre 2020

Portant portant prescriptions complémentaires relatives aux perchlorates à la société Les carrières du Salève concernant la carrière située sur les communes de ETREMBIERES et de BOSSEY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 211-1 ;

VU la note du ministère de l'environnement du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués ;

VU les avis ANSES relatifs aux effets sanitaires de l'ion perchlorate, recommandant notamment des valeurs limites dans l'eau potable, et en particulier l'avis du 11/07/11 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain LESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société « Les carrières du Salève » à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;

VU le rapport intitulé "Investigation sur les origines du perchlorate dans la nappe du Genevois – Campagnes de juin et juillet 2017" réalisé par le bureau d'études AECOM, pour le compte du service géologie, sols et déchets du canton de Genève (GESDEC), daté du 24 août 2017, et notamment les résultats d'analyses portant sur les eaux de la fontaine Jules César, à Etrembières ;



VU le rapport intitulé "Etude hydrogéologique de la fontaine Jules César" réalisé par le bureau d'études Hydrogé, pour le compte du GESDEC, daté du mois de février 2019 ;

VU le rapport intitulé "Marquage des eaux souterraines de la vallée de l'Arve par les ions perchlorate. Avis du BRGM sur le rapport d'étude hydrogéologique de la fontaine Jules César à Etrembières" réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire, daté du mois d'avril 2020 ;

VU les résultats des analyses trimestrielles des eaux de la fontaine Jules César réalisées par le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 23 juin 2020 faisant suite à l'inspection du 18 juin ;

VU les résultats des analyses de perchlorates réalisées par la société Les carrières du Salève (prélèvements du 12 juin 2020), transmis par courrier électronique du 27 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 16 novembre 2020 ;

VU le courrier en date du 23 novembre 2020 adressé à la société Les Carrières du Salève ;

VU l'absence d'observations de la société Les Carrières du Salève au courrier sus visé ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse des eaux de la fontaine Jules César montrent une anomalie légère en ions perchlorate ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique HYDROGEO susmentionnée montre que les eaux de la fontaine Jules César proviennent en partie de venues d'eau peu profondes issues de la terrasse fluvio-glaciaire sablo-graveleuse de Bossey – Pas-de-l'Echelle et des éboulis de pied de Salève ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique HYDROGEO susmentionnée montre qu'une anomalie légère en perchlorates est également détectée dans les eaux du bassin situé dans le périmètre de la carrière exploitée par la société Les carrières du Salève, à l'amont hydraulique de la fontaine Jules César ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse du bassin de la carrière du mois de juillet 2020 confirment une anomalie légère en ions perchlorate ;

CONSIDÉRANT que ces résultats confortent l'hypothèse selon laquelle les perchlorates décelés dans la fontaine Jules César pourraient provenir de la carrière du Salève ;

CONSIDÉRANT la présence de captages d'eau potable à proximité de la fontaine Jules César ;

CONSIDÉRANT l'utilité de rechercher les origines de l'anomalie en perchlorate détectée dans la fontaine et dans le bassin des carrières du Salève ;

CONSIDÉRANT l'utilité de surveiller l'évolution des concentrations en perchlorates dans les eaux du bassin de la carrière ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant : Les dispositions du présent arrêté complémentaire s'appliquent à la société « Les carrières du Salève », dont le siège social est situé au 423 chemin de la Balme - 74100 ETREMBIERES (SIREN 392 545 588), ci-après désignée "l'exploitant".

Article 2 : Etude historique : L'exploitant transmet, avant le 31 mars 2021, une étude historique qui aura pour objectifs de :

- recenser, localiser et dater les activités et pratiques exercées sur les terrains d'emprise de l'actuelle Carrière du Salève (ex. : activités agricoles, activités d'extraction de matériaux meubles sans usage d'explosif, extraction de roche massive avec usage d'explosif, remblaiement...),
- identifier les activités et pratiques ayant mis ou ayant pu mettre en œuvre des perchlorates ; s'agissant des explosifs, l'étude précisera les types utilisés, leur composition et leur conditionnement,
- déterminer les possibles zones de dépôts d'explosifs utilisés en fonction des époques et de la nature de ces derniers,
- les zones géographiques potentiellement impactées par des perchlorates ou d'autres paramètres pertinents et les milieux récepteurs impliqués.

Cette étude historique s'appuiera notamment sur la collecte des sources d'information ci-dessous :

- archives des exploitants de la carrière,
- archives départementales
- photographies aériennes de l'IGN.

Article 3 : Surveillance des eaux : L'exploitant met en place une surveillance des eaux du bassin située près des bâtiments administratifs de la carrière, selon les dispositions suivantes.

3.1 : Données physiques :

L'exploitant effectue un suivi journalier du niveau ou du débit, de la température, et de la conductivité, préférentiellement à l'aide d'une sonde numérique automatique (mesure en continu).

3.2 : Suivi chimique :

Des échantillons d'eau sont prélevés à fréquence bimestrielle en sortie du tuyau de collecte des eaux de drainage alimentant le bassin de rétention et font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement sur les paramètres suivants :

- conductivité, pH,
- chlorates (seuil de quantification $\leq 2 \mu\text{g/L}$), perchlorates (seuil de quantification $\leq 0,1 \mu\text{g/L}$),
- cations et anions majeurs (sodium, calcium, potassium, magnésium, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrates, ammonium...),
- carbone organique total (COT),
- autres paramètres pertinents découlant de l'étude historique prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

3.3 : Durée :

La surveillance des eaux sera initiée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et effectuée sur une durée d'un an. La surveillance pourra être prolongée sur demande justifiée de la DREAL.

3.4 : Transmission des résultats :

Les résultats des analyses chimiques seront transmis à la DREAL dans un délai de 30 jours après le prélèvement du mois N-1, accompagnés d'une synthèse des données physiques du mois N-1. Les données sont présentées sous forme de tableau de synthèse et de graphiques et interprétés (s'agissant notamment de l'origine des eaux collectées et de l'influence éventuelle de la pluviométrie).

Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs les plus contraignantes indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A défaut, d'autres valeurs repères pourront être utilisées, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la note ministérielle du 19 avril 2017 (§ 2.4). Pour les perchlorates, les valeurs recommandées par l'ANSES seront utilisées.

Article 4 : Notification : Le présent arrêté est notifié à la société "Les carrières du Salève". Une copie est adressée aux mairies d'Etrembières et de Bossey.

Article 5 : Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ETREMBIERES et de BOSSEY et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de ETREMBIERES et de BOSSEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-I et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

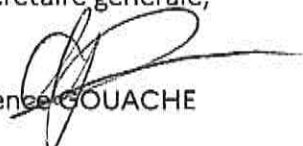
Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 7 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE